

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 30 octobre 2008 dans l'affaire R 228/2008-1 et, émendant, rejeter l'opposition dans son intégralité;
- à titre subsidiaire, annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 30 octobre 2008 dans l'affaire R 228/2008-1 et renvoyer l'affaire devant l'OHMI;
- à titre subsidiaire, annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 30 octobre 2008 dans l'affaire R 228/2008-1; et
- condamner l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «dm», pour des produits des classes 1, 3-6, 8-11, 14, 16, 18, 20-22, 24-32, 34 et des services de la classe 40

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque figurative «DM» enregistrée en Espagne sous le n° 2 561 742 pour des produits et services des classes 9 et 39

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation des articles 57 et 59 du règlement n° 40/94 du Conseil, en ce que la chambre de recours a conclu à tort que la lettre de l'OHMI du 8 juin 2007 ne suspendait pas le délai de recours; violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 du Conseil, en ce que la chambre de recours a estimé à tort qu'il existait un risque de confusion entre les marques en présence en raison de la similitude des produits couverts; violation de la règle 17, paragraphes 2 et 4, du règlement n° 2868/95 ⁽¹⁾ de la Commission, en ce que la chambre de recours n'a pas déterminé que l'autre partie devant la chambre de recours n'avait pas indiqué les éléments essentiels de l'opposition.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO 1995, L 303, p. 1).

Recours introduit le 26 janvier 2009 — Advance Magazine Publishers/OHMI — Selecciones Americanas (VOGUE CAFÉ)

(Affaire T-40/09)

(2009/C 82/55)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): Advance Magazine Publishers (New York, États-Unis d'Amérique) (représentant(s): M^e T. Alkin, barrister)

Partie(s) défenderesse(s): Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours: Selecciones Americanas, SA [Sitges (Barcelone), Espagne]

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- Annuler la décision de la quatrième chambre des recours de l'OHMI du 19 novembre 2008 dans l'affaire R 280/2008-4 en ce qu'elle porte sur l'opposition fondée sur les enregistrements de marques nos 255 186 et 2 529 728 en Espagne;
- réformer la décision de la quatrième chambre des recours de l'OHMI du 19 novembre 2008 dans l'affaire R 280/2008-4 en ce que toute appréciation sur l'opposition soit suspendue dans l'attente d'une décision sur la procédure d'opposition relative à la demande de marque communautaire n° 3 064 219;
- condamner l'autre partie devant la chambre des recours aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Advance Magazine Publishers

Marque communautaire concernée: marque verbale «VOGUE CAFÉ» pour des produits et des services dans les classes 21, 25 et 43

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre des recours

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque figurative «Vogue Juan Fort, S.A. — Badalona» enregistrée en Espagne sous le n° 255 186 pour des produits dans la classe 25; marque figurative «VOGUE studio» enregistrée en Espagne sous le n° 2 529 728 pour des produits dans la classe 25; demande de marque communautaire n° 3 064 219 pour la marque figurative «VOGUE» pour des produits et des services dans les classes 25, 35 et 39.

Décision de la division d'opposition: opposition accueillie pour les produits demandés dans la classe 25

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 43, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1), et/ou de la règle 22, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2868/95 ⁽¹⁾ en ce que la chambre des recours a constaté à tort que les preuves soumises par l'autre partie devant elle établissaient l'usage de la marque enregistrée en Espagne sous le n° 255 186; violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 en ce que la chambre des recours a conclu à tort à l'existence d'un risque de confusion entre la marque demandée et la marque enregistrée en Espagne sous le n° 2 529 728; violation de la règle 20, paragraphe 7, du règlement n° 2868/95 en ce que la chambre des recours n'a pas donné de justes motifs pour refuser de suspendre la procédure d'opposition jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue dans le cadre de cette procédure relative à la demande de marque communautaire n° 3 064 219.

(¹) Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement n° 40/94 (JO L 303, p. 1).

Recours introduit le 27 janvier 2009 — Hipp & Co/OHMI — Nestlé (Bebio)

(Affaire T-41/09)

(2009/C 82/56)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Hipp & Co (Sachseln, Suisse) (représentants: A. Bognár et M. Kinkeldey, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Société des Produits Nestlé S.A. (Vevey, Suisse)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 25 novembre 2008 dans l'affaire R 1790/2007-2; et
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «Bebio» pour des produits relevant des classes 5, 29, 30 et 32

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque verbale «BEBA», enregistrement international n° 187 436, pour des produits relevant des classes 5, 29 et 30; marque verbale «BEBA», marque communautaire n° 3 043 387, pour des produits relevant des classes 5, 29 et 30

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 au motif que la chambre de recours a considéré à tort qu'il y avait un risque de confusion entre les marques en présence

Recours introduit le 9 février 2009 — Commission/Antiche Terre

(Affaire T-51/09)

(2009/C 82/57)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Dal Ferro, avocat et V. Joris, agent)

Partie défenderesse: Antiche Terre scarl Società Agricola Cooperativa (Arezzo, Italie)

Conclusions de la partie requérante

- Condamner la partie défenderesse au remboursement de la somme principale de 479 332,40 euros majorée des intérêts échus au taux prévu à l'article 5.4.3 des conditions générales du contrat (taux BCE + 2 %) à la date de réception de la somme (à partir du 4 décembre 1997 pour la somme de 461 979,00 euros et à partir du 18 décembre 1997 pour la somme de 17 353,40 euros) et jusqu'au 1^{er} avril 2003, ainsi que des autres intérêts échus au même taux à partir du 4 janvier 2004 jusqu'au paiement effectif déduction faite de la somme de 461 979 euros, réalisée le 25 janvier 2005;